

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-050	R-4008-2017	20 avril 2023
Étape E		

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à l'Étape E

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c. (Énergir)

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Eugénie Veilleux;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. ENJEUX DE L'ÉTAPE E	8
2.1 Nouvelles dispositions à la Loi et au Règlement	8
2.2 Ordre de vente du GSR.....	10
2.3 Valorisation du GSR.....	13
2.4 Détermination de l'IC et valorisation des UC	15
2.5 Comptabilisation et tarification	22
2.6 Cession de contrats et modifications aux CST.....	26
2.7 Lien avec les activités non réglementées.....	30
2.8 Balisage et Stratégie d'achat en GSR	30
3. BUDGET DE PARTICIPATION	32
4. CALENDRIER	33
DISPOSITIF	34

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, la modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du gaz de source renouvelable³ (Tarif GSR) ainsi que des demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (GSR) à partir de l'année 2020-2021⁴.

[3] Le 26 mai 2020, dans le cadre de l'Étape B, la Régie rend sa décision D-2020-057⁵, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR relatifs à la stratégie de court terme permettant à Énergir de contracter un maximum de 1 % des volumes de gaz naturel distribués pour l'année 2020-2021.

[4] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape⁶.

[5] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D⁷.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ La notion de gaz naturel renouvelable a été modifiée par celle de gaz de source renouvelable au 1^{er} janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, LQ 2021, c 28.

⁴ Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#), [B-0573](#), [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#), B-0763, déposée sous pli confidentiel, [B-0732](#), [B-0735](#), [B-0860](#), [B-0874](#), [B-0875](#), [B-0876](#), [B-0887](#) et [B-0888](#).

⁵ Décision [D-2020-057](#).

⁶ Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

⁷ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

[6] Le 29 mars 2022, l'ACIG demande à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité de carbone (IC) du GSR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D⁸.

[6] Le 3 mai 2022, l'ACIG et Énergir déposent des lettres soumettant qu'elles se sont entendues sur la manière dont l'IC du GSR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier, sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie. Elles proposent entre autres que la demande relative à cet enjeu soit traitée dans le cadre d'une éventuelle étape E du présent dossier⁹.

[7] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057 par laquelle elle crée l'Étape E relative à l'IC du GSR¹⁰.

[8] Le 21 juin 2022, la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les combustibles propres*¹¹ (RCP). Ce règlement entre en vigueur à cette date.

[9] Le 17 août 2022, le gouvernement édicte le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹². Celui-ci entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, tel que modifié par ce règlement du 17 août 2022, est ci-après désigné comme le « Règlement ».

[10] L'entrée en vigueur du Règlement entraîne également au même moment celle des articles 6, 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*¹³, modifiant la définition de gaz naturel et remplaçant la notion de GNR par celle de GSR.

⁸ Pièce [C-ACIG-0105](#).

⁹ Pièces [C-ACIG-0107](#) et [B-0696](#).

¹⁰ Décision [D-2022-057](#).

¹¹ Le RCP a été enregistré le 21 juin 2022 sous la cote DORS/2022-140 et il a été publié dans la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2022, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 156, n° 14, p. 5.

¹² *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o) - 31 août 2022, pièce [A-0373](#).

¹³ [LQ 2021, c. 28](#).

[11] Le 21 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-156 intitulée *Décision interlocutoire partielle motifs à suivre – Conclusions principales relatives à l'Étape D et sur les demandes d'approbation des caractéristiques de certains contrats particuliers d'achat de GNR*¹⁴.

[12] Le même jour, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape E (la Demande)¹⁵.

[13] Le 10 février 2023, conformément à la décision D-2022-156, Énergir dépose les renseignements demandés au tableau 2 de celle-ci relatifs à l'Étape E¹⁶.

[14] Le 20 février 2023, la Régie informe les participants qu'elle examinera dans un premier temps la demande relative à l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 au texte des CST, laquelle nécessite une décision pour le 1^{er} avril 2023. Elle demande également aux intervenants de déposer leurs sujets d'intervention et les budgets y afférents aux fins de l'examen de l'Étape E¹⁷.

[15] Le 21 février 2023, la Régie rend sa décision D-2023-022 par laquelle elle se prononce sur les divers enjeux de l'Étape D, incluant les motifs de la décision interlocutoire partielle motifs à suivre D-2022-156¹⁸.

[16] Le 27 février 2023, en raison du départ à la retraite de M^e Nicolas Roy, la Régie annonce que la nouvelle formation désignée au présent dossier est désormais composée de M^e Lise Duquette, qui agit à titre de présidente de la formation, de Madame Françoise Gagnon et de M^e Simon Turmel¹⁹.

[17] Le 16 mars 2023, la Régie tient une audience portant sur l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 au texte des CST lors de laquelle elle rend sa décision séance tenante²⁰.

¹⁴ Décision [D-2022-156](#).

¹⁵ Pièces [B-0892](#), [B-0896](#) et [B-0897](#).

¹⁶ Pièce [B-0902](#).

¹⁷ Pièce [A-0437](#).

¹⁸ Décision [D-2023-022](#).

¹⁹ Pièce [A-0440](#).

²⁰ La décision [D-2023-035](#) constitue l'écrit de la décision rendue sur le banc le 16 mars 2023.

[18] Dans la présente décision, la Régie détermine les sujets qui seront examinés dans le cadre de l'Étape E et ordonne le dépôt d'une preuve complémentaire à cet égard. Elle fixe également un calendrier de traitement des sujets de l'Étape E.

2. ENJEUX DE L'ÉTAPE E

2.1 NOUVELLES DISPOSITIONS À LA LOI ET AU RÈGLEMENT

[19] L'entrée en vigueur du Règlement a également entraîné celle des articles 6, 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*. Il en résulte que, depuis le 1^{er} janvier 2023, les définitions de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable » sont remplacées par les suivantes :

« « gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité ».

[20] Le 29 juin 2022, la Régie demande à Énergir de lui faire part de sa compréhension des nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » et des impacts de celles-ci sur sa preuve et sa demande de l'Étape D²¹.

[21] Le 13 juillet 2022, Énergir répond à la demande de la Régie. Elle mentionne, notamment que les modifications apportées à la définition de gaz naturel reflètent plus

²¹ Pièce [A-0352](#).

adéquatement sa composition chimique réelle, lequel est composé principalement, mais non exclusivement, de méthane, à savoir environ 95 %²².

[22] Le 9 septembre 2022, la Régie transmet aux participants le calendrier de l'audience sur l'Étape D. Elle les informe également de ses intentions de tenir une audience à une date ultérieure sur la question des nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable »²³.

[23] Il est de connaissance d'office de la Régie que la presque totalité des approvisionnements en fourniture d'Énergir transitent sur des pipelines règlementés par la Régie de l'énergie du Canada.

[24] Il est également de connaissance d'office que la définition de gaz naturel selon le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* se lit comme suit :

« Pour l'application du paragraphe 119.01(1.1) de la Loi, gaz naturel s'entend d'un mélange de gaz qui est composé d'au moins 85 % de méthane et qui peut aussi contenir d'autres hydrocarbures à l'état gazeux à une température de 15° C et à une pression absolue de 101,325 kPa, de faibles quantités de gaz autres que des hydrocarbures et des impuretés »²⁴.

[25] La Régie estime que la définition du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* peut être utile afin d'interpréter l'expression « *composé principalement de méthane* » de la nouvelle définition de gaz naturel de la Loi comme étant du gaz naturel composé d'au moins 85 % de méthane. Selon elle, cette interprétation favorise l'harmonie et la cohérence entre les divers articles de la Loi.

[26] Par ailleurs, la nouvelle formulation du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement* se lit comme suit ²⁵:

²² Pièce [B-0744](#), p. 2.

²³ Pièce [A-0388](#).

²⁴ *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* (partie VI de la Loi), [DORS-96-244](#). La « Loi » dont il est question est la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, laquelle est remplacée par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* depuis le 28 août 2019.

²⁵ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3](#), art. 1.

« 1. Tout distributeur de gaz de source doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante:

$$T_x = \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3} \quad \text{»}. \text{ [nous soulignons]}$$

[27] Évidemment, un « distributeur de gaz de source » est inexistant. Pour cette raison, la Régie estime que lorsque le gouvernement a édicté l'article 3 (1) (b) du *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, le remplacement du terme « naturel » par celui « de source » au premier alinéa de l'article 1 du Règlement visait plutôt la deuxième occurrence du terme « naturel » dans cet alinéa.

[28] Ainsi, pour ce qui est de la cohérence des textes entre eux, la Régie interprète l'expression « distributeur de gaz de source » comme étant « distributeur de gaz naturel » tel que la loi permet au gouvernement d'édicter le Règlement.

[29] Les participants qui prévoient soumettre des commentaires quant à cette interprétation de la nouvelle définition de gaz naturel prévu à la Loi ou de la notion de distributeur exprimé au Règlement, pourront les transmettre à la Régie **au plus tard le 4 mai 2023, à 12 h.**

2.2 ORDRE DE VENTE DU GSR

[30] Par sa décision partielle D-2019-107, datée du 3 septembre 2019, la Régie approuvait la mise en place d'un Tarif GSR d'application provisoire prenant effet à compter du 19 juin 2019, sous réserve des conditions et modalités énoncées dans celle-ci. Elle ordonnait également la création d'un compte d'écart et d'un compte de frais reportés (CFR) :

« *ORDONNE au Distributeur, tel qu'énoncé à la section 3, de créer un compte d'écart afin de comptabiliser, par année tarifaire, l'écart généré entre, d'une part, le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR, à l'exception des volumes provenant de Saint-Hyacinthe et du Contrat, et, d'autre part, les revenus*

qui auraient été générés par la vente de ce GNR si celui-ci avait été vendu au tarif du gaz de réseau pour la période s'échelonnant du 1^{er} décembre 2017 au 18 juin 2019 inclusivement; la Régie ORDONNE au Distributeur de présenter dans ce compte d'écart, par année tarifaire, les données relatives aux coûts réels d'approvisionnement (volumes et prix) pour chaque fournisseur, ainsi que les revenus réellement perçus pour la vente de GNR (volume et prix);

AUTORISE provisoirement, tel qu'énoncé à la section 5.1, la création, à compter du 19 juin 2019, d'un compte de frais reportés maintenu hors base portant intérêts au coût du capital prospectif afin d'y capter, par année tarifaire, l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés selon le Tarif GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire et ORDONNE au Distributeur lors de l'examen au fond de l'établissement du Tarif GNR de présenter dans ce compte d'écart les données relatives à ces coûts d'approvisionnement réels (volumes et prix) pour chaque fournisseur »²⁶.

[31] Le 8 décembre 2021, par sa décision D-2021-158²⁷ portant sur l'Étape C, la Régie approuvait notamment la méthodologie de détermination du Tarif GSR et du traitement des unités invendues. Elle autorisait également la rémunération du CFR en vigueur depuis le 19 juin 2019 au coût moyen pondéré du capital.

[32] Dans cette même décision, elle approuvait le principe du roulement de l'inventaire en fonction de la méthode « du premier entré, premier sorti » :

« [557] En ce qui a trait à l'utilisation de la méthode du « premier entré, premier sorti » pour déterminer l'ordre de vente des unités de GNR, la Régie estime qu'elle est appropriée. Ainsi, elle permet de déterminer aisément les unités invendues à socialiser ainsi que de mitiger le risque de leur socialisation découlant du vieillissement des unités entrées en premier dans l'inventaire »²⁸.

[33] Énergir présente annuellement les détails du CFR pour les achats et les revenus du GSR depuis son rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 septembre 2020.

²⁶ Décision [D-2019-107](#), p. 47.

²⁷ Décision [D-2021-158](#), p. 179.

²⁸ *Ibid.*, p. 128, par. 557.

[34] À cet égard, la Régie constate que la pièce B-0454²⁹ déposée sous pli confidentiel au présent dossier est la même que la pièce B-0077 déposée publiquement au rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 septembre 2020³⁰.

[35] Elle constate également que, depuis le rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 septembre 2021, les renseignements sur les volumes en inventaire et leur valorisation au Tarif GSR ne sont plus présentés dans les pièces relatives au CFR des achats et ventes de GSR.

[36] Tel qu'il appert dans les pièces relatives au CFR des achats et ventes de GSR, les approvisionnements en GSR sont encore peu nombreux. En effet, en date du 30 septembre 2021, Énergir rapportait des livraisons de 7 697 10³m³ auprès de quatre fournisseurs, lesquelles passaient à 37 362 10³m³ auprès de huit fournisseurs l'année suivante.

[37] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'au présent dossier, il est opportun d'examiner les pièces relatives au CFR des achats et ventes de GSR afin de s'assurer que les calculs respectent les déterminations de la décision D-2021-158 à l'égard du Tarif GSR et du Tarif de verdissement du réseau.

[38] Ainsi, la Régie demande à Énergir de déposer au présent dossier, au plus tard le 4 mai 2023 à 12 h, en formats PDF et Excel, les pièces relatives aux détails de ce CFR, soit les pièces B-0077, B-0201, Annexe Q-1.1 et B-0087 déposées respectivement dans les dossiers R-4136-2020, R-4175-2021 et R-4209-2022 ainsi que les pièces B-0202, Annexe Q-1.1 et B-0088 correspondantes³¹ déposées sous pli confidentiel.

[39] Elle demande également à Énergir de déposer, au plus tard le 4 mai 2023 à 12 h, les pièces comptables et autres pièces pertinentes, en formats PDF et Excel, permettant de détailler les volumes et les montants présentés à la pièce B-0088 du dossier R-4209-2022 déposée sous pli confidentiel.

²⁹ Pièce [B-0454](#) déposée sous pli confidentiel.

³⁰ Dossier R-4136-2020, pièce [B-0077](#).

³¹ Dossier R-4136-2020, pièce [B-0077](#), dossier R-4175-2021, pièces [B-0201](#), Annexe Q-1.1, et B-0202, Annexe Q-1.1 déposées sous pli confidentiel et dossier R-4209-2022, pièces [B-0087](#) et B-0088 déposées sous pli confidentiel.

2.3 VALORISATION DU GSR

Proposition d'Énergir

[40] L'objectif d'Énergir est de valoriser l'IC du GSR qu'elle se procure afin de réduire le taux du Tarif GSR payé par les clients volontaires. Pour ce faire, elle mise sur les dispositions du RCP.

[41] En effet, le RCP vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en réduisant l'IC le long du cycle de vie de l'essence et du diesel importé ou produit au Canada. Pour ce faire, le RCP exige des fournisseurs principaux³² (FP), tels les producteurs et les importateurs, qu'ils réduisent progressivement l'IC de l'essence et du diesel qu'ils produisent et importent au Canada.

[42] Le RCP prévoit divers moyens pour que les FP réduisent leur IC, notamment la mise en place d'un mécanisme de création d'unités de conformité (UC) à partir, entre autres, de combustibles à faible IC et instaure parallèlement un marché d'UC. Les FP peuvent ainsi faire l'acquisition d'UC, lesquelles sont créées par des participants au RCP appelés créateurs enregistrés d'UC.

[43] Ainsi, dans le cadre de ses activités règlementées, Énergir propose de créer des UC dans la catégorie des combustibles gazeux (gaz naturel et propane) dans le but de les vendre à des FP. Elle propose aussi d'intégrer le revenu net de la vente des UC au Tarif GSR³³ afin de le rendre plus concurrentiel, de favoriser l'augmentation du nombre de clients volontaires et, par le fait même, de limiter les volumes de GSR invendus et les coûts échoués, le cas échéant.

[44] À cet égard, elle mentionne avoir déjà acquis les droits de création des UC dans ses contrats d'approvisionnement existants et prévoit conclure des accords de création avec les producteurs canadiens ou faire reconnaître son statut d'importateur auprès des producteurs hors du Canada.

³² Raffineries, usines de valorisation et importateurs d'essence et du diesel.

³³ Le RCP prévoit qu'un FP ne peut utiliser plus de 10 % d'UC liées aux combustibles gazeux afin de satisfaire à l'exigence de réduction totale qui s'applique à lui. Se référer à la pièce [B-0896](#), p. 13.

Position des intervenants

[45] L'ACEFQ et la FCEI soumettent que l'approche préconisée par Énergir de réduire le Tarif GSR à l'aide des revenus nets des UC contrevient au principe de la causalité des coûts.

[46] L'ACIG est *a priori* favorable à cette approche mais elle désire valider les hypothèses sous-jacentes avant de se prononcer définitivement sur celle-ci.

[47] Elle juge également propice de limiter l'application des méthodologies de valorisation du GSR jusqu'à l'année tarifaire 2025-2026. Cette approche permettrait de dresser un bilan et d'évaluer les mesures d'atténuation des coûts échoués. Il s'agirait, le cas échéant, d'apporter les correctifs aux méthodes de valorisation du GSR.

[48] Par ailleurs, l'AQPER désire travailler avec la Régie et Énergir afin d'établir une méthode optimisée de monétisation des attributs environnementaux des produits de ses membres.

[49] Quant au ROEE, il se questionne sur la possibilité que les producteurs puissent préférer créer et négocier eux-mêmes les UC à l'avenir plutôt que de céder les attributs environnementaux à Énergir. Le cas échéant, l'intervenant considère que la création des UC pourrait provoquer un effet à la hausse sur les prix futurs de GSR.

Opinion de la Régie

[50] L'article 52 de la Loi se lit comme suit :

« Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur ».

[51] Dans ce contexte, la Régie demande à Énergir de fournir ses réflexions sur le cadre juridique en vigueur à l'égard de sa proposition d'acquérir et de vendre des UC dans le cadre de ses activités réglementées. Notamment, elle lui demande de répondre à la question suivante :

Compte tenu :

- qu'Énergir n'est pas assujettie au RCP et que ce règlement ne contient aucune obligation pour les producteurs de GSR canadiens de vendre leurs UC à des distributeurs gaziers;
- de l'article 52 de la Loi;

le cadre juridique actuel permet-il à Énergir de considérer l'acquisition et la vente d'UC dans le cadre de ses activités réglementées?

[52] Le complément de preuve demandé à la présente section devra être déposé au dossier au plus tard le 12 mai 2023, à 12 h.

2.4 DÉTERMINATION DE L'IC ET VALORISATION DES UC

Proposition d'Énergir

[53] Selon Énergir, la valeur potentielle des UC associée à son GSR d'ici 2030 dépend de plusieurs facteurs dont :

- les quantités de GSR qu'elle injectera dans son réseau de distribution et de l'IC y afférente (ou de l'IC propre à chacune des sources de GSR);
- les contrats d'approvisionnement et la signature d'accords de création avec les producteurs canadiens;
- la confirmation de son statut à titre d'importateur pour le GSR produit à l'extérieur du Canada;
- le prix de vente des UC.

[54] En ce qui concerne l'IC, Énergir mentionne qu'elle dispose déjà de toutes les données afin de faire approuver par le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (ECCC) une IC de 14 grammes d'équivalent de dioxyde de carbone par mégajoule (gCO₂e/MJ), pour les trois premières périodes de conformité consécutives d'utilisation³⁴.

[55] Par la suite, conformément au RCP, elle devra déterminer l'IC à l'aide d'un modèle d'analyse du cycle de vie des combustibles (ACV) développé par ECCC.

[56] Par ailleurs, afin d'évaluer le prix de vente des UC, le Distributeur s'appuie sur trois scénarios du coût sociétal des émissions de GES en 2022. Les coûts pour 2022 sont indexés annuellement à 2 % jusqu'en 2030³⁵.

[57] À l'aide des prévisions d'injection de GSR dans son réseau, de création d'UC et des prix de vente des UC, Énergir estime que la réduction du Tarif GSR pourrait se situer entre 2,70 \$/GJ et 4,53 \$/GJ en 2022 et entre 6,93 \$/GJ et 11,63 \$/GJ en 2030.

[58] Selon Énergir, ces estimations révèlent les impacts potentiellement favorables de l'utilisation des UC pour réduire le Tarif GSR. Cependant, elle mentionne que la réduction réelle de ce tarif pourrait être moindre si des producteurs de GSR choisissaient de conserver leur droit de créer des UC et ne vendaient que le GSR à Énergir.

Position des intervenants

[59] L'ACEFQ, le GRAME et le ROEÉ sont préoccupés par le risque que le modèle ACV pourrait produire une IC supérieure à celle choisie par Énergir pour les premières périodes de conformité du RCP, soit 14 gCO₂e/MJ. Ils désirent notamment interroger Énergir sur les impacts de cette situation si celle-ci se produisait.

[60] De plus, l'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner sans délai à Énergir de recueillir la valeur de l'IC des projets reliés à ses contrats d'approvisionnement en GSR.

³⁴ Énergir détermine cette IC de 14 gCO₂e/MJ selon l'équation présentée à l'article 75 (1) b) du RCP.

³⁵ Les trois scénarios de prix utilisés proviennent du résumé de l'étude d'impact du RCP réalisée par ECCC et citée par Énergir.

[61] L'ACIG soutient qu'il ne peut y avoir un marché du GSR efficient sans référence à l'IC du GSR. Elle entend démontrer que l'intérêt pour l'IC va au-delà du cadre réglementaire et qu'elle est nécessaire pour répondre à des besoins autres que la conformité à la réglementation en vigueur au Québec.

[62] L'ACIG entend donc questionner Énergir sur l'IC de ses contrats d'approvisionnement en GSR ainsi que sur la pertinence de l'IC dans le processus de sélection de contrats, tout en prenant en considération les derniers développements du RCP.

[63] À cet égard, l'intervenante désire approfondir les questions du calcul et de la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux.

[64] L'objectif de l'ACIG est qu'Énergir mette en place une caractéristique liée à l'IC dans ses contrats d'approvisionnement en GSR ainsi que l'implantation d'un registre sur l'IC dès que possible.

[65] Quant au ROEE, il estime qu'Énergir devrait revoir à la baisse ses prévisions d'UC advenant que l'IC de ses approvisionnements existants selon le modèle ACV soit supérieure à 14 gCO_{2e}/MJ.

[66] SÉ-AQLPA-GIRAM est d'avis que la preuve ne permet pas d'identifier laquelle des trois méthodes de détermination de l'IC devrait être retenue. L'intervenant demandera à Énergir des cas-types afin de comprendre et d'apprécier les résultats selon les trois méthodes, notamment à l'égard des objectifs recherchés. Il pourrait également proposer sa propre méthode.

Opinion de la Régie

[67] En premier lieu, la Régie doit faire le constat qu'aucun des participants au dossier n'exprime clairement le souhait d'examiner un tarif de fourniture de GSR basé sur l'IC de ce GSR. Seule Énergir propose une modification au tarif actuel de fourniture de GSR pour y inclure une composante liée à la valorisation potentielle des UC découlant du RCP.

[68] Dans sa décision D-2021-158, à son paragraphe 555, la Régie écrivait ceci :

« [555] Par ailleurs, dans le cadre de l'audience, des discussions ont eu lieu sur l'opportunité de créer un tarif particulier pour du GNR calibré en fonction de l'intensité carbone qui permettrait aux grands consommateurs de se conformer à leurs obligations réglementaires en ce sens. L'ACIG se montre ouverte à échanger avec Énergir sur ce qui pourrait être mis en place à cet égard d'ici l'Étape D du présent dossier et, éventuellement, envisager cette avenue lors de cette étape. En réplique, Énergir s'est montrée également ouverte à examiner cette option »³⁶.
[notes de bas de page omises]

[69] Lors du dépôt de la preuve de l'Étape D, l'ACIG jugeant la preuve d'Énergir insuffisante sur plusieurs éléments en lien avec l'IC, demandait une suspension de cette étape. Après discussion, l'ACIG et Énergir ont convenu que cette dernière présenterait une demande visant le traitement de l'IC du GSR dans le cadre d'une étape distincte, au plus tard à l'automne 2022.

[70] Cette demande devait proposer notamment un traitement de l'IC du GSR selon le RCP et pourrait aussi l'analyser au-delà du RCP, notamment en considérant des attributs environnementaux et en minimisant des coûts échoués.

[71] Le 4 mai 2022, par sa décision D-2022-057³⁷, la Régie accueillait cette proposition d'Énergir et de l'ACIG et créait l'Étape E au présent dossier.

[72] Elle précisait, dans sa décision D-2022-067³⁸, que l'intensité carbone et les attributs environnementaux étaient des sujets pertinents à l'Étape D quant aux critères de sélection des contrats d'approvisionnement en GSR. L'Étape E devait plus spécifiquement concerner le traitement tarifaire en lien avec ces deux éléments.

[73] Dans ses décisions D-2022-156 et D-2023-022³⁹, la Régie reportait sa décision sur l'IC et les attributs environnementaux du GSR ainsi que le calcul et la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR, jusqu'au terme de l'Étape E.

³⁶ Décision [D-2021-158](#), p. 128, par. 555.

³⁷ Décision [D-2022-057](#), p. 20.

³⁸ Décision [D-2022-067](#).

³⁹ Décisions [D-2022-156](#) et [D-2023-022](#).

[74] Dans le cadre de l'Étape E, sous réserve des explications supplémentaires qui devront être fournies par Énergir quant aux modalités de cession de contrats qu'elle propose, la Régie constate qu'aucun tarif de fourniture ne serait directement basé sur la valeur des IC.

[75] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis qu'il est inopportun et non pertinent d'examiner les diverses caractéristiques de l'IC hors du cadre proposé de la valorisation potentielle des UC découlant du RCP.

[76] Ainsi, la Régie juge hors du cadre les questions du calcul et de la valorisation de l'IC, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux du GSR que l'ACIG propose dans sa liste de sujet. La Régie comprend que, pour l'intervenante, l'intérêt pour l'IC du GSR va au-delà du cadre réglementaire mais la Régie doit agir à l'intérieur de sa compétence. Si les propositions de l'ACIG ne sont pas liées à l'une de ses compétences, la Régie ne peut intervenir.

[77] De même, la Régie ne peut retenir la proposition de SÉ-AQLPA-GIRAM d'intervenir sur les façons de déterminer l'IC selon sa propre méthode car celles-ci relèvent du RCP auquel Énergir propose de recourir pour valoriser le GSR qu'il se procure.

[78] Aux fins de l'examen de la proposition d'Énergir, pour les motifs exprimés ci-après, la Régie estime que la preuve déposée au présent dossier est insuffisante pour amorcer de façon efficiente son examen.

[79] La Régie juge donc qu'un complément de preuve doit être déposé par Énergir afin de poursuivre l'examen de la Demande.

[80] Selon la preuve, le potentiel de réduction du tarif GSR semble favorable à la mise en place de l'approche proposée par Énergir⁴⁰. Ce potentiel de réduction repose notamment sur les prix de vente des UC, lesquels correspondent au coût sociétal de réduction des émissions de GES. Les trois scénarios de prix fournis pour 2022 se chiffrent respectivement à 111 \$/UC, 151 \$/UC et 186 \$/UC. Ils sont par la suite indexés par Énergir à un taux annuel de 2 %⁴¹.

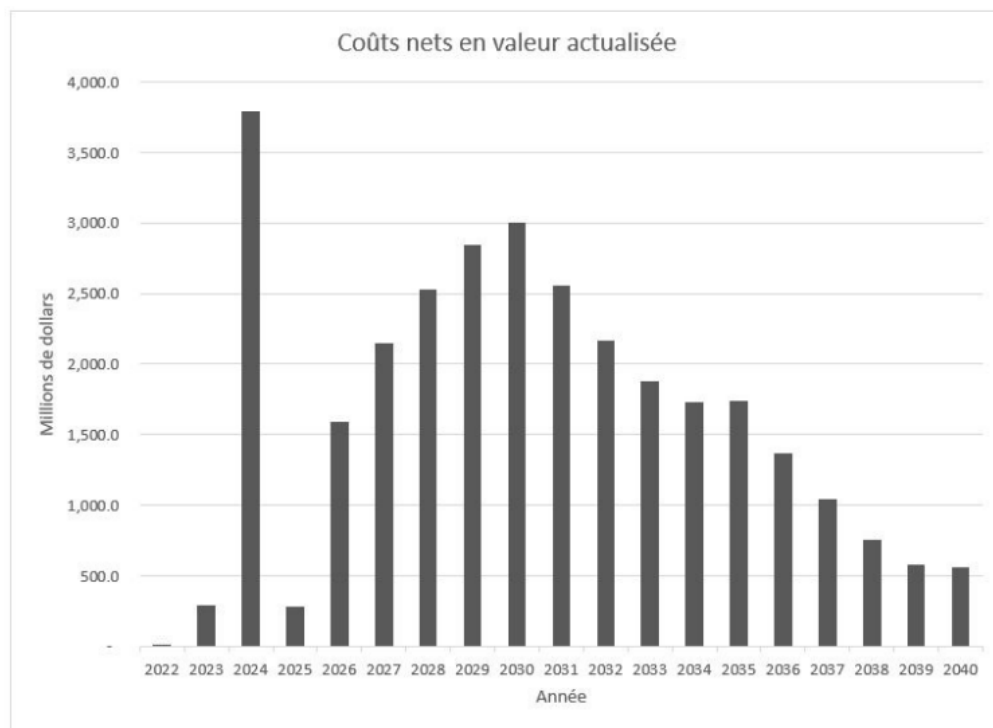
⁴⁰ Pièce [B-0896](#), p. 27, l. 1 à 9.

⁴¹ Pièce [B-0896](#), p. 25, l. 13 à 24 et p. 26, tableau 5.

[81] Or, la Régie constate que le prix de 151 \$/UC correspond à l'*estimation centrale* de l'analyse d'impact du RCP dont le coût sur la période 2022 à 2040 s'élève à 30,7 milliards de dollars. Ce coût, exprimé en dollars de 2022, permet une réduction différentielle cumulative des émissions de GES d'environ 204 Mt. Il provient de l'actualisation des flux monétaires annuels prévus entre 2022 et 2040 à un taux de 3 %⁴².

[82] Tel qu'il appert à la figure suivante, la Régie constate que la valeur des coûts nets annuels (en valeurs actualisées à 3 %) entre 2022 et 2040 est la plus élevée en 2024. Selon l'étude d'impact, c'est alors que les entreprises commenceraient à puiser dans leurs unités de conformité accumulées et à faire d'importants investissements pour se conformer à des exigences de réduction de l'IC de plus en plus strictes⁴³.

FIGURE 1
VALEUR ACTUALISÉE DES COÛTS NETS PAR ANNÉE



Source : [Résumé de l'étude d'impact](#), p. 2907, figure 3.

⁴² [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 156, n° 14, SOR/DORS/2022-140, p. 2907 et 2911.

⁴³ [Idem](#), p. 2906 et 2907.

[83] Dans ce contexte, la Régie demande à Énergir de présenter ses réflexions sur les avantages et les inconvénients d'estimer la valeur de marché des UC (tableau 5 de la pièce B-0896⁴⁴) de la catégorie des combustibles gazeux en s'appuyant sur :

- le coût des mesures d'implémentation du RCP entre 2022 et 2040;
- une analyse reposant sur un grand nombre d'hypothèses, dont la Régie ne peut interroger les auteurs;
- une analyse dont le coût de l'année 2024 représente environ 12 % du coût de la réduction cumulative des émissions de GES entre 2022 et 2040⁴⁵;
- une analyse dont la valeur de l'estimation centrale est tributaire du taux d'actualisation, à savoir 111 \$/t CO_{2e} lorsque les coûts annuels sont actualisés à un taux de 7 %⁴⁶ par rapport à 151 \$/t CO_{2e} à 3 %;
- des coûts largement supérieurs à l'estimation du coût social du carbone de 52 \$/t en 2020 rapportée dans le résumé de l'étude d'impact⁴⁷.

[84] La Régie constate que la preuve ne permet pas de comprendre les hypothèses relatives au prix d'acquisition des UC par Énergir aux fins du calcul du potentiel de réduction du taux du tarif de GSR entre 2022 et 2030 présenté au tableau 7 de la pièce B-0896⁴⁸.

[85] La Régie demande donc à Énergir de fournir les hypothèses de prix d'acquisition des UC qu'elle utilise aux fins du calcul du potentiel de réduction du taux du tarif de GSR entre 2022 et 2030 présenté au tableau 7 de la pièce B-0896.

[86] Par ailleurs, le potentiel de réduction du taux du Tarif GSR dépend notamment du niveau des injections de GSR, de l'obtention des droits de création des UC ainsi que de la méthode d'évaluation de l'IC⁴⁹. Or, la Régie constate que la preuve ne contient aucune analyse de sensibilité à cet égard.

⁴⁴ Pièce [B-0896](#), p. 26, tableau 5.

⁴⁵ Selon la figure 1, le coût net total de l'année 2024 est d'environ 3 750 M\$. $12\% = 3\,750\text{ M}\$ \div 30\,793\text{ M}\$$.

⁴⁶ [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 156, n° 14, SOR/DORS/2022-140, p. 2951.

⁴⁷ *Idem*, p. 2908.

⁴⁸ Pièce [B-0896](#), p. 27, tableau 7.

⁴⁹ Pièce [B-0896](#), p. 25, l. 3 à 9.

[87] Ainsi, la Régie demande à Énergir de fournir les renseignements suivants par période de conformité jusqu'en 2030 :

- les quantités de GSR prévues pour lesquelles l'IC pourra être évaluée à l'aide du modèle ACV;
- les quantités de GSR pour lesquelles les producteurs canadiens et américains pourraient choisir de conserver les droits de création des UC en utilisant l'hypothèse que ceux affiliés à des firmes sophistiquées comme Shell et BP conserveraient le droit de créer des UC;
- des variations probables à la hausse et à la baisse des livraisons de GSR par rapport au scénario de base présenté au tableau 3 de la preuve⁵⁰.

[88] La Régie demande également à Énergir de déposer le complément de preuve demandé à la présente section au plus tard le 12 mai 2023, à 12 h.

2.5 COMPTABILISATION ET TARIFICATION

Proposition d'Énergir

[89] Énergir propose de comptabiliser les UC à leur coût d'acquisition au moment de leur création, c'est-à-dire au moment où le GSR est injecté dans le réseau gazier.

[90] Le coût d'acquisition serait évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC, ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence puis selon le degré de certitude qu'Énergir aura quant aux éventuels revenus de ventes des UC. Le coût d'acquisition comprend également les coûts de création des UC tels que ceux des services professionnels afin d'établir la valeur des IC à l'aide du modèle ACV.

[91] Ces coûts seraient inscrits dans un CFR « Inventaire d'UC » qui serait maintenu hors base de tarification et qui porterait rendement au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

⁵⁰ Pièce [B-0896](#), p. 24, tableau 3.

[92] Ce CFR s'amortirait selon la méthode du coût moyen lorsqu'une vente d'UC à des FP se réaliserait. L'amortissement de ce CFR serait porté en baisse des revenus nets générés lors de la vente des UC.

[93] Ces revenus nets seraient également comptabilisés dans un nouveau CFR, à savoir le CFR « Ventes d'UC », qui serait maintenu hors base de tarification et qui porterait rendement au CMPC. Ce CFR serait présenté au rapport annuel et il serait amorti lors du deuxième exercice tarifaire subséquent.

[94] Ainsi, la réduction du taux du Tarif GSR s'effectuerait sur deux dossiers tarifaires distincts :

- le taux du Tarif GSR de l'année tarifaire de l'année t serait réduit du coût projeté d'acquisition des UC de l'année t ;
- les montants comptabilisés dans le CFR « Ventes d'UC » seraient intégrés dans le Tarif GSR de l'année tarifaire de l'année $t+2$.

Position des intervenants

[95] L'ACIG souhaite intervenir sur l'utilisation des CFR pour la comptabilisation des coûts.

[96] La FCEI soumet que la comptabilisation des coûts proposée par Énergir pourrait modifier l'interprétation de la caractéristique de prix approuvée par la décision D-2023-022. Elle désire également s'assurer du bien-fondé d'utiliser la valeur sociétale des GES comme évaluation initiale de la valeur des UC.

[97] En outre, l'intervenante désire s'assurer que le traitement des coûts et revenus associés aux UC représente un équilibre raisonnable entre la recherche d'une plus grande équité intergénérationnelle et la réduction des risques.

[98] Pour sa part, le GRAME souhaite vérifier si la proposition d'Énergir à l'égard du GSR provenant des États-Unis pourrait être considéré en totalité selon l'article 20 b) du RCP. Or, comme la *Norme canadienne sur les combustibles propres* ne considère pas la livraison du GSR, mais plutôt sa consommation réputée, le GRAME souhaite vérifier

auprès d'Énergir si les UC comptabilisées qui seront offertes en vente seront arrimées au GSR vendu, donc livré.

[99] L'ACEFQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM veulent s'assurer que la stratégie tarifaire retenue soit optimale. Le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM se demandent notamment si cette stratégie préconisée par Énergir est appropriée dans le cadre du RCP. Ils mentionnent que le RCP pourrait exiger que l'intégration des UC aux tarifs se fasse lors de la vente de GSR aux clients volontaires (ou au moment de sa socialisation) et non pas au moment de l'injection du GSR dans le réseau gazier.

Opinion de la Régie

[100] La preuve mentionne que les UC seraient comptabilisées au coût d'acquisition au moment de leur création, c'est-à-dire au moment où le GSR serait injecté dans le réseau gazier.

[101] Le coût d'acquisition correspondrait à la juste valeur marchande des UC à laquelle un pourcentage de réduction serait appliqué afin de tenir compte des risques et incertitudes associés au marché des UC, à son émergence puis selon le degré de certitude qu'Énergir aura quant aux éventuels revenus de ventes des UC.

[102] Or, Énergir soumet qu'elle sera vigilante afin de s'assurer que le prix de vente des UC lui permette de créer une valeur nette positive après avoir considéré des coûts d'acquisition et de droit de création des UC⁵¹.

[103] De plus, rien dans la preuve n'explique l'effet de ce pourcentage de réduction lorsque des UC seraient acquises et vendues lors d'une même année tarifaire.

[104] Dans cette optique, la Régie demande au Distributeur d'expliquer la nécessité d'appliquer un pourcentage de réduction à la valeur marchande des UC dans l'équation de comptabilisation des coûts d'acquisition et de droit de création des UC⁵².

⁵¹ Pièce [B-0896](#), p. 32, l. 7 à 10.

⁵² Pièce [B-0896](#), p. 36.

[105] En outre, la preuve contient des exemples chiffrés de la comptabilisation des UC⁵³ et de l'intégration des coûts et des revenus associés à leur acquisition et à leur vente⁵⁴ dans le Tarif GSR.

[106] Or, la Régie constate que ces exemples ne permettent pas de suivre un « cycle complet » sur les trois années tarifaires $t - 2$, $t - 1$ et t afin de comprendre :

- l'utilisation des CFR « Inventaire UC » et « Vente d'UC » dans la détermination des tarifs GSR $t - 2$, $t - 1$ et t ;
- du solde de chacun de ces deux CFR aux rapports annuels $t - 2$, $t - 1$ et t ;
- de l'évolution de l'inventaire des UC, notamment dans une situation réaliste dans laquelle les UC ne sont pas toutes revendues lors de l'année tarifaire de leur acquisition.

[107] **Ainsi, la Régie demande à Énergir de préparer, en format Excel, des tableaux permettant de suivre le cycle complet sur les trois années tarifaires $t - 2$, $t - 1$ et t .**

[108] **À cette fin, elle lui demande s'il est possible d'utiliser, à titre de données pour l'année tarifaire $t - 2$, celles du dossier tarifaire 2022-2023. Si des hypothèses sont requises pour illustrer un cycle complet, la Régie demande aussi à Énergir d'expliquer chacune de celles-ci.**

[109] **Enfin, la Régie demande également à Énergir de prendre pour hypothèse que les UC acquises à l'année tarifaire $t - 2$ seront vendues à l'année suivante, de même que pour les UC acquises à l'année $t - 1$.**

[110] **La Régie demande que ce complément de preuve soit déposé au plus tard le 12 mai 2023 à 12 h.**

⁵³ Pièce [B-0896](#), p. 41, tableau 13.

⁵⁴ Pièce [B-0896](#), p. 44 et 46, tableaux 14, 15 et 16.

2.6 CESSION DE CONTRATS ET MODIFICATIONS AUX CST

Proposition d'Énergir

[111] Énergir demande à la Régie de prendre acte d'un mécanisme de cession, pour une durée déterminée, de volumes de GSR contractualisés auprès d'un producteur ou d'un fournisseur à un client qui en ferait la demande. Selon elle, cette solution permet de minimiser les risques de socialisation de GSR invendue et de ne pas alourdir l'offre actuelle.

[112] Énergir dispose d'un portefeuille d'approvisionnement en GSR qui inclut différents types de GSR qui pourraient intéresser certains clients. C'est pourquoi elle a analysé la possibilité de céder, aux clients qui le souhaitent, une partie des volumes de GSR contractualisés auprès de certains producteurs. Le choix du(des) producteur(s) serait effectué par Énergir en fonction des besoins du client (volumes, IC recherché, durée) et dans la mesure où cette cession n'a pas d'impact à la hausse sur le prix moyen du GSR et, le cas échéant, qu'elle permette de réduire la quantité de GSR invendu à socialiser.

[113] Lors d'une telle cession de volumes, le producteur deviendrait alors le fournisseur du client et la consommation des volumes cédés se ferait en achat direct. Pour se faire, Énergir devrait conclure un amendement au contrat d'achat avec le producteur sélectionné pour permettre à celui-ci de vendre une partie des volumes de GSR au client, avec tous ses attributs environnementaux, à l'exception du droit de créer les UC qu'elle souhaite conserver.

[114] Afin d'inciter les producteurs à accepter la cession de volumes à un tiers quand leur contrat ne permet pas à Énergir de le faire unilatéralement, Énergir laisserait les clients s'entendre avec le producteur pour les modalités telles que le prix, la durée, l'IC et les volumes. Dans le contexte actuel, laisser aux clients et aux producteurs le soin de négocier un prix de vente favoriserait la valorisation du GSR à faible intensité du portefeuille de GSR d'Énergir.

[115] Ce mécanisme a pour but de permettre aux clients qui s'en prévaudraient de connaître l'IC du GSR qu'ils consomment ou pour satisfaire à leurs obligations réglementaires.

[116] Énergir propose également des modifications au texte des CST, à savoir les modifications aux articles 10.2, 11.2.3.3.1, 11.2.3.3.2 et 11.1.3.5 et l'ajout de l'article

11.1.3.5.5, afin d'offrir aux clients en achat direct, ainsi qu'aux clients à prix fixe, davantage d'options et de flexibilité pour se procurer du GSR.

Position des intervenants

[117] L'ACEFQ est favorable à la cession de contrats selon les modalités proposées par Énergir, pourvu que les conditions énoncées soient respectées, soit que la cession n'ait pas d'impact à la hausse sur le prix moyen du GSR et qu'elle permette de réduire la quantité de GSR invendue à socialiser, le cas échéant.

[118] L'ACIG souhaite questionner Énergir sur les modalités de ce mécanisme de cession de contrats afin qu'il puisse répondre de façon optimale aux besoins des clients visés.

[119] Pour sa part, la FCEI soumet que la clientèle détient les droits sur le GSR acquis par Énergir. L'intervenante considère que la valeur associée à une IC plus faible de ce GSR devrait être transférée à la clientèle et non au producteur ou à un client spécifique. Ainsi, son intervention portera sur la meilleure façon de répondre aux besoins des clients en matière d'IC tout en évitant une négociation entre le producteur et le client.

[120] Enfin, le ROEÉ veut intervenir sur la nature des attributs environnementaux autres que celui du droit de créer des UC qu'Énergir souhaite conserver et entend l'interroger à ce sujet. L'intervenant considère que la proposition d'Énergir semble difficilement réalisable considérant que l'IC semble difficilement dissociable de la création de l'UC.

[121] L'ACIG entend s'assurer que les modifications proposées permettent un traitement équitable aux clients en achat direct qui désirent acquérir des contrats de GSR cédés par Énergir.

[122] Pour sa part, la FCEI se questionne sur les impacts du retrait de la notion de « point de mesurage » aux articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST.

Opinion de la Régie

[123] Dans sa décision D-2018-052⁵⁵, la Régie croyait opportun de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier en examinant les diverses options relatives à la fourniture, entre autres la fourniture de type « Achat direct par la clientèle » où le client peut s’approvisionner par une filiale d’Énergir dans des activités non réglementées.

[124] De plus, dans sa décision D-2021-158, la Régie s’exprimait ainsi :

« [553] La Régie ne retient pas la proposition de l’ACIG selon laquelle Énergir pourrait revendre à des clients industriels des volumes de GNR en inventaire afin d’éviter de se retrouver avec des volumes de GNR invendus qui devraient être socialisés. Comme mentionné précédemment, il est inopportun de prévoir des mesures déterminées d’avance, incluant la revente à des clients particuliers, hors des tarifs de fourniture prévus par la Régie. Si le client souhaite acquérir du GNR, les CST lui permettent d’acheter du GNR en achat direct. Il a alors le loisir de choisir le GNR, notamment en fonction de son intensité carbone »⁵⁶. [nous soulignons]

[125] La Régie constate qu’aucun participant à l’Étape E ne lui a soumis des motifs justifiant de revoir son opinion sur ce sujet.

[126] La Régie croit important de souligner qu’Énergir, dans ses activités réglementées, peut offrir un service de fourniture mais que le tarif et les conditions de ce service sont alors réglementés selon la Loi et les règles en vigueur. C’est la Régie qui détermine le prix et les conditions de ce tarif de fourniture.

[127] Le courtage est défini comme une « *Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu’elles contractent entre elles* »⁵⁷. La Régie se questionne si la proposition d’Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu’il s’agirait alors d’une activité non réglementée.

⁵⁵ Décision [D-2018-052](#), p. 10 et 11.

⁵⁶ Décision [D-2021-158](#), p. 127, par. 553.

⁵⁷ [Grand dictionnaire terminologique](#).

[128] En réponse à la décision D-2018-052, Énergir indiquait :

« Énergir signale qu'elle n'a pas l'intention d'agir, pour l'instant, comme courtier par l'entremise d'une filiale non réglementée, pas plus qu'elle ne le fait pour la fourniture de gaz naturel traditionnel. Cela dit, même si Énergir en venait à jouer un rôle actif en ce sens, les mêmes règles applicables aux courtiers s'appliqueraient à cette filiale non réglementée »⁵⁸. [nous soulignons]

[129] **La Régie se questionne à savoir si Énergir souhaite désormais agir activement comme courtier par l'entremise d'une filiale non règlementée. Le cas échéant, elle lui demande de déposer une preuve plus complète sur les mécanismes qui devraient être mis en place pour séparer les activités règlementées (AR) de celles non règlementées (ANR).**

[130] **Dans le cas où Énergir n'entend pas agir comme courtier par l'entremise d'une filiale non règlementée, la Régie lui demande de décrire plus précisément le fonctionnement du service de fourniture par cession de contrat et la manière dont ce fonctionnement respecte le cadre règlementaire en vigueur.**

[131] **La Régie souhaite notamment, qu'Énergir élabore sur les modalités (telles que le prix, la durée, l'IC et les volumes) des contrats qu'elle serait prête à céder. Plus particulièrement, elle lui demande de préciser si les volumes à céder sont :**

- (a) **des volumes excédentaires constatés pour l'année tarifaire qui se termine et qui viendraient rétroactivement « remplacer » des volumes de gaz naturel traditionnel, soit au tarif de fourniture d'Énergir ou en achat direct; ou,**
- (b) **des volumes qui seront, selon ses prévisions, excédentaires au seuil du Règlement pour les prochaines années.**

[132] **En conséquence, la Régie demande également à Énergir de déposer le complément de preuve demandé à la présente section au plus tard le 12 mai 2023, à 12 h.**

⁵⁸ Pièce [B-0034](#), p. 9.

2.7 LIEN AVEC LES ACTIVITÉS NON RÈGLEMENTÉES

[133] Le ROEE souligne qu'Énergir, dans ses activités non règlementées, pourrait créer des UC en substituant du diesel par du GNL ou du GNC⁵⁹.

[134] Dans ce contexte, l'intervenant désire comprendre les relations commerciales qui prévaudraient entre les activités règlementées et non règlementées d'Énergir.

[135] À cet égard, Énergir soumet que l'intervention du ROEE sur la question des AR et ANR est hors du cadre car celle-ci est exclue du mécanisme qu'elle propose.

[136] Selon le ROEE, il est pertinent d'examiner les relations contractuelles et financières entre les AR et les ANR. L'intervenant soumet que l'acquisition de GSR sera effectuée par l'AR alors que les UC pourraient être commercialisées par l'ANR.

Opinion de la Régie

[137] La Régie permet d'examiner les liens entre les AR et ANR seulement sous l'angle des moyens mis en place par Énergir pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'interrelation entre elles concernant la création et la commercialisation des UC.

2.8 BALISAGE ET STRATÉGIE D'ACHAT EN GSR

[138] SÉ-AQLPA-GIRAM demande que le balisage déposé par Énergir à la pièce B-0902 soit bonifié par l'inclusion des prix actuels par type d'intrant, notamment dans le marché américain.

[139] De plus, l'intervenant propose une modification de la stratégie d'achat de GSR afin de scinder les achats de GSR en deux catégories, soit le GSR « ordinaire » et le GSR à faible IC. Selon l'intervenant, cette proposition nécessiterait la révision des caractéristiques des contrats de GSR, lesquelles ont été approuvées lors de l'Étape D.

⁵⁹ Pièce [B-0896](#), p. 14.

[140] Énergir soumet que l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM sur le balisage déborde du cadre de l'examen de l'Étape E ainsi que de l'objet du balisage requis par la décision D-2022-156.

[141] SÉ-AQLPA-GIRAM soumet que son intervention sur le balisage vise à fournir une estimation provisoire des prix du GSR selon l'intrant pour le produire (et par conséquent l'IC).

Opinion de la Régie

[142] La Régie est d'avis que l'enjeu de la bonification du balisage par l'inclusion des prix actuels par type d'intrant déborde du cadre d'examen de l'Étape E. **En conséquence, elle rejette cet enjeu.**

[143] Puis, l'enjeu de la modification de la stratégie d'achat de GSR établit récemment dans le cadre de l'Étape D déborde également du cadre de l'Étape E. L'enjeu proposé par l'intervenant repose sur de nombreuses hypothèses où il n'a aucun contrôle ou influence. Avant de modifier la stratégie d'achat d'Énergir sur la base de ces hypothèses, il y a lieu de prendre note des résultats de la présente stratégie d'achat de GSR. **En conséquence, la Régie rejette également cet enjeu.**

3. BUDGET DE PARTICIPATION

[144] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, lesquels totalisent la somme de 355 125,34 \$.

TABLEAU 1
BUDGET DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

	Avocat Heures	Analyste Heures	Coordonateur Heures	Budget \$
ACEFQ	70	97	0	48 953,92
ACIG	126	216	0	66 131,15
AQPER	100	138	16	43 569,00
FCEI	93	111	0	46 597,20
GRAMÉ	69	109	0	42 405,10
ROEÉ	93	102	14	57 517,62
SÉ-AQLPA-GIRAM	67	92	0	49 951,35
				355 125,34

[145] La Régie est d'avis que les sujets pour lesquels des intervenants ont des intérêts communs s'inscrivent dans l'ensemble des sujets à traiter dans le cadre de l'Étape E du présent dossier.

[146] La Régie juge que le nombre d'heures prévues dans le budget de l'ACIG est très élevé, notamment pour son analyste qui prévoit une centaine d'heures de plus que la moyenne des autres participants, sans que la liste des enjeux soumise ne puisse expliquer le travail qui sera accompli par l'analyste. Si l'ACIG présente une demande de remboursement similaire à son budget de participation, la Régie s'attend à ce que l'intervenante fasse une répartition, par enjeu, des heures travaillées afin de mieux comprendre les heures par enjeu et d'en examiner le caractère raisonnable et pertinent.

[147] La Régie s'attend à ce que les intervenants ajustent la portée de leur intervention selon la présente décision et leur budget de participation afin de tenir compte de

l'encadrement des sujets d'intervention selon les conclusions présentées à la section 2 de la présente décision.

[148] À cet égard, la Régie demande aux intervenants ayant des intérêts communs de coordonner leurs efforts, afin d'assurer un déroulement efficace du dossier et éviter les chevauchements.

[149] La Régie rappelle que le caractère raisonnable des frais qui seront réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations seront évalués en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide de paiement des frais 2020.

4. CALENDRIER

[150] La Régie fixe l'échéancier suivant afin de traiter les sujets de l'Étape E identifiés au paragraphe précédent.

TABLEAU 2
CALENDRIER DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

4 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt, le cas échéant, des commentaires des participants sur l'interprétation de la nouvelle définition de gaz naturel prévue à la Loi, ou de la notion de distributeur exprimée au Règlement.
4 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt par Énergir des pièces publiques et confidentielles qui lui sont demandées à la section 2.2 de la présente décision.
12 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt par Énergir des compléments de preuve.

[151] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour le traitement de l'Étape E du présent dossier.

[152] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Énergir de fournir les renseignements mentionnés à la section 2 de la présente décision lors de l'Étape E;

FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit au tableau 2 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur